

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-003

Question : En matière de pièces susceptibles d'être requises à l'appui des demandes d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS), telles que procuration, attestation de mise à disposition de locaux, facture EDF, facture de téléphone, certificat de dépôt des fonds correspondant au capital social, un original est-il toujours exigé ou une copie peut-elle être admise ?

Demande d'avis d'une Chambre de commerce et d'industrie (CFE)

(Commerçants et sociétés – Dépôts d'actes en annexe au RCS - Pièces justificatives - Eventuelle fourniture en copie)

1.- Les pièces susceptibles d'être requises à l'appui de toute demande d'inscription au RCS (immatriculation, modification et radiation), sont de deux ordres :

- Certaines sont destinées à être déposées en annexe au RCS (à moins qu'elles ne l'aient déjà été comme la faculté en est ouverte aux assujettis voire parfois l'obligation leur en est faite ⁽¹⁾) et à faire partie intégrante dudit registre (art. R. 123-84 al. 2 et R. 123-102 et suivants du code de commerce) ⁽²⁾ ;

il s'agit au premier chef des actes constitutifs et modificatifs des sociétés, au nombre desquels figure pour les sociétés par actions, comme envisagé dans la question, « *le certificat du dépositaire des fonds* » correspondant au capital social souscrit en numéraire.

- D'autres, dites « *pièces justificatives* », sont exclusivement destinées à permettre les contrôles prescrits sur l'exactitude et la conformité des mentions portées dans la demande d'inscription (art. R. 123-84 al. 3, R. 124-166, A.123-45, A. 123-47 et A. 123-50 du même code) ; elles ne font pas partie du registre public, même si elles sont conservées au greffe et le greffier ne peut, sauf décision de justice, les communiquer aux tiers ;

ainsi en va-t-il pour « *tout document établi au nom de la société permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée* », au nombre desquels peuvent figurer l'attestation de mise à disposition de locaux et les factures d'EDF ou de téléphone, ici encore envisagées dans la question.

Le point de savoir si ces pièces doivent être fournies en original ou peuvent l'être en copie, dépend des dispositions qui en prescrivent le dépôt (2) ou la production (3), sous réserve des règles particulières applicables en cas de demande par voie électronique, dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce (4).

(1) Il est dans ce cas prescrit que le demandeur doit fournir une « *copie du récépissé de dépôt* » des actes concernés (art. A. 123-45 et annexe I-1 du code de commerce, point 3).

(2) Aux articles R.123-102 et suivants du code de commerce, traitant des actes à déposer en annexe au RCS, il y a notamment lieu d'ajouter, pour les sociétés, les articles : 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, R. 221-9, R.222-1 et R. 223-13 du code précité (cessions de parts sociales) ; L. 236-6 du même code (projet de fusion ou de scission) ; L. 223-34 et L. 225-205 (procès-verbal de délibération approuvant une réduction de capital non motivée par des pertes).

2.- Actes ou pièces dont s'impose le dépôt en annexe au RCS. Principes. L'article R. 123-102 du code de commerce pose pour principe que « *tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au RCS [...] est fait [...] en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute autre personne habilitée [...]* ».

Les dispositions désignant les actes ou pièces concernés précisent le plus souvent la nature de l'exemplaire requis, à savoir :

- soit une « *expédition* » de l'acte, s'il a été dressé en la forme authentique, ou un « *original* » s'il s'agit d'un acte sous seing privé, comme c'est le cas en matière de statuts de sociétés (art. R. 123-103 1° a du code de commerce) et de cession de parts sociales (art. 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ; art. 221-9, R 222-1 et R. 223-13 du code de commerce) ;

- soit une « *copie* » de l'acte, à entendre d'une copie certifiée conforme ainsi que prévu à l'article R. 123-102 précité, comme c'est le cas pour la « *copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et contrôle* » (art. précité R. 123-103 1° b), mais également pour de nombreux autres actes ou pièces (art. R. 123-104 2^{ème} al ; R. 123-106 ; R. 123-107 ; R. 123-108 ...).

Parfois, la nature de l'exemplaire n'est pas expressément indiquée par les textes.

Il est par exemple disposé, sans autre précision, que les actes constitutifs des personnes morales, dont le dépôt est prescrit, incluent : « *a) Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature - b) s'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* » (art. précité R. 123-103 2°).

Les conséquences à tirer de cette absence de précision ne sont pas toujours les mêmes. Dans l'exemple précité, l'exigence d'un original se déduit de la distinction, d'évidence délibérée, faite au sein du même article entre copie de pièces et pièces dont le dépôt est prescrit, circonstance à laquelle s'ajoute l'objet même des pièces concernées, constitutives d'un élément substantiel de la régularité de la constitution de la société, dont le contrôle incombe au greffier (art. L. 123-2 et L. 210-7 du code de commerce).

3. - Pièces justificatives. Principes. La liste en est dressée dans les annexes auxquelles renvoient les articles A.123-45, A. 123-47 et A. 123-50 du code de commerce. La désignation de chacune d'elles s'accompagne en principe de l'indication qu'elle peut être produite en copie. Cette dernière s'entend d'une simple copie, dès lors que n'est prévue aucune mention de certification conforme.

Dans des cas plus exceptionnels, la possibilité de produire une copie n'est pas expressément prévue.

Il en va notamment ainsi en matière de justification, par les commerçants, de l'adresse de leur entreprise ou, par les sociétés, de celle de leur siège social, pour laquelle peut être admis « *tout document établi au nom de la personne tenue à immatriculation [ou « au nom de la société »] permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée* ».

Un tel document peut-être, notamment, une attestation de mise à disposition de locaux, une facture d'EDF voire de téléphone établies au nom du commerçant ou de la société. Compte tenu de la généralité des termes employés (« *tout document* »), une copie peut suffire (cf. : précédent avis du Comité n° 99-51 du 18 janvier 2000).

Il en va différemment lorsque la pièce justificative, dont il n'est pas indiqué qu'elle peut être produite en copie, est définie de façon précise et doit émaner de la personne assujettie à immatriculation, voire

pour les personnes morales d'un membre de leurs organes de direction, administration ou contrôle, comme c'est le cas pour :

- l'« *attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation* », requise des commerçants et organes précités des personnes morales, afin de permettre l'enregistrement des formalités sans attendre la réception du Bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ;

- la « *procuracion* » signée de la personne assujettie à immatriculation, dont doit justifier le mandataire accomplissant les formalités au nom et pour le compte de l'intéressée ; sur ce point, l'exigence d'un original est d'ailleurs confirmée en ce qu'il est disposé que, par exception, « *la procuracion peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77* » (art. R. 123-85 du code de commerce).

4. - Dispositions dérogatoires, en cas de demande par voie électronique. Les dispositions dérogatoires applicables en cas de demande par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77, ne se limitent pas à celles précitées, relatives à la procuracion.

Il y a lieu de réserver celles de ce même article en ce que :

- après avoir posé pour principe qu'« *une demande d'inscription ou un dépôt d'acte ou de pièce au registre du commerce et des sociétés peut être effectué par la voie électronique dès lors qu'il peut être transmis et reçu par cette voie, à l'exception toutefois du dépôt des actes et pièces dont l'original doit être fourni et qui ont été établis sur support papier* »⁽¹⁾ ;

- il précise qu'« *il peut néanmoins être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par la remise d'une copie* ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Le point de savoir si les pièces susceptibles d'être requises à l'appui de toute demande d'inscription au RCS doivent être fournies en original ou peuvent l'être en copie, dépend des dispositions qui en prescrivent le dépôt ou la production, ainsi que des dérogations prévues en cas de demande transmise par voie électronique, dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce.

Il en résulte, pour reprendre les termes de la question, qu'en principe :

- le « *certificat du dépositaire des fonds* » correspondant au capital social d'une société par actions, souscrit en numéraire, doit être déposé en original ;

- l'attestation de mise à disposition de locaux et les factures EDF ou de téléphone, valant pièces justificatives de la réalité de l'adresse déclarée, peuvent être fournies en copie ;

- la procuracion dont doit justifier le mandataire agissant au nom et pour le compte de la personne tenue aux formalités au RCS doit s'entendre d'un original ;

(1) L'article R. 123-23 du code de commerce relatif à la transmission par voie électronique des dossiers uniques aux centres de formalités des entreprises dispose, dans le même sens, que ces dossiers comprennent « ... 3° les pièces numériques ou numérisées exigées, sauf s'il s'agit de pièces devant être fournies en original et établies sur support papier ».

Toutefois, en cas de demande transmise par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce, le certificat du dépositaire des fonds peut être transmis sous forme de copie numérisée lors de la première immatriculation, la procuration peut l'être sous la même forme en toute hypothèse.

Le Président,

Délibération du 30 janvier 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)

